



PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE SEINE ET MARNE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE
D'ILE-DE-FRANCE**

Unité territoriale de Seine et Marne

**Communes de Germigny-sous-Coulombs (77), Dhuisy (77), Coulombs-en-Valois (77),
Crouy-sur-Ourq (77), Marigny-en-Orxois (02), Gandelu (02), Montigny-l'Allier (02),
Neufchelles (60) et Varinfroy (60)**

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Établissement STORENGY

approuvé par arrêté interpréfectoral n°13 DCSE IC 038 du 12 avril 2013

- ☒ Note de présentation
- ☒ Plan de zonage réglementaire
- ☒ **Règlement**
- ☒ Recommandations

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° 13 DCSE IC 038 du 12 avril 2013

**La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**



Serge GOUTEYRON

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
I.1 – Champ d'application.....	4
I.1.1 - Objectif.....	4
I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation.....	4
I.1.3 - le règlement et les recommandations.....	5
I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	5
II.1 – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R).....	7
II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
Article 1 – Projets nouveaux interdits.....	7
Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	7
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	7
Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits.....	7
Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	7
II.2 – Dispositions applicables en zones Bleu foncé (B1 et B2)	8
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	8
Article 5 – Projets nouveaux interdits.....	8
Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	8
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	9
Article 7 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	9
Article 8 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	9
II.2.3 - Prescriptions constructives.....	10
II.3 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b).....	10
II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	10
Article 9 – Projets nouveaux interdits.....	10
Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	10
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	11
Article 11 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	11
Article 12 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	11
II.3.3 - Prescriptions constructives.....	12
II.4 – Dispositions applicables en zone grisée.....	12
II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	12
Article 13 – Projets nouveaux interdits.....	12
Article 14 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	12
II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	12
Article 15 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	12
Article 16 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	13

Article 17 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	13
TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....	13
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	13
IV.1 – Mesures sur les biens et activités existants.....	14
IV.1.1 – Mesures d'aménagement des biens existants en zone R.....	14
IV.1.2 – Mesures d'aménagement des biens existants en zone B1.....	14
IV.1.3 – Mesures d'aménagement des biens existants en zone B2.....	14
IV.2 – Mesures relatives aux usages.....	14
IV.2.1 - Routes.....	14
IV.2.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD).....	15
IV.2.3 - Transports collectifs sur route.....	15
IV.2.4 - Transports doux (piétons, vélos...).....	15
IV.2.6 - Espaces ouverts.....	15
IV.2.7 - Autres usages.....	15
IV.3 – Mesures d'accompagnement.....	15
TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	16

Titre I - Dispositions générales

I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à la société STORENGY, implanté sur la commune de Germigny-sous-Coulombs (77), s'applique aux différentes zones situées sur le territoire des communes de Germigny-sous-Coulombs (77), Dhuisy (77), Coulombs-en-Valois (77), Crouy-sur-Ourq (77), Marigny-en-Orxois (02), Gandelu (02), Montigny-l'Allier (02), Neufchelles (60) et Varinfroy (60) à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

I.1.1 - Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles de Storengy, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L. 515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 07 septembre 2005 relatif aux PPRT codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- x d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- x d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones et secteurs réglementés :

6 zones de réglementation différente sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :



Zone Rouge foncé (R) d'interdiction stricte



Zones Bleu foncé (B1 et B2) d'autorisation sous réserve



Zone bleu clair (b) d'autorisation



Zone Verte (V) de recommandations (voir document « Recommandations »)



Zone grisée (G)

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre réglementé, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être envisagées dans certains secteurs définis à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

1.1.3 - Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- ✓ dans les zones représentées en vert sur le plan de zonage et soumises uniquement à des recommandations ;
- ✓ dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ;

dans les zones réglementées, pour biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II - Réglementation des projets

On entend par « projet » l'ensemble des projets :

- de constructions et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain,
- de réalisations et extensions d'infrastructures de transport,
- de réalisations et aménagements d'ouvrages et d'équipements,
- de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité, de campings, d'aires d'accueil des gens du voyage et parkings,

- de reconstruction en cas de sinistre lié à l'aléa technologique,
- de changements de destination,

dont le permis de construire ou la demande préalable de projet a été déposé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

II.1 – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)

II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'aucune présence humaine excepté pour des opérations de maintenance
 - de ne pas accueillir de public
- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes
- la construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités à proximité immédiate de la zone R,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation
- les nouveaux équipements sous réserve d'aucune présence humaine excepté pour des opérations de maintenance et strictement nécessaires soit :
 - aux secours
 - aux activités à proximité immédiate de la zone R
 - au fonctionnement des services d'intérêt général
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve d'aucune présence humaine excepté pour des opérations de maintenance
- les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve d'aucune présence humaine excepté pour des opérations de maintenance ;

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'aucune présence humaine excepté pour des opérations de maintenance

- de ne pas accueillir de public
- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes
- l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités à proximité immédiate de la zone R,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général
- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes
- les aménagements des équipements existants sous réserve d'aucune présence humaine excepté pour des opérations de maintenance et strictement nécessaires soit :
 - aux secours
 - aux activités à proximité immédiate de la zone R,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve d'aucune présence humaine excepté pour des opérations de maintenance
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants
- les opérations qui concourent à la gestion ou l'entretien des biens existants (clôture, affouillement, ...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente.

II.2 – Dispositions applicables en zones Bleu foncé (B1 et B2)

II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 5 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 6, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve
 - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité
 - de ne pas accueillir de public
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- la construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités à proximité immédiate de la zone B1 ou B2,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3

- l'installation de panneaux d'information et de signalisation
- les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités à proximité immédiate de la zone B1 ou B2,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve d'aucune présence humaine excepté pour des opérations de maintenance et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 7 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 8, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 8 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité
 - de ne pas accueillir de public
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités à proximité immédiate de la zone B1 ou B2 ,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général
- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités à proximité immédiate de la zone B1 ou B2,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve d'aucune présence humaine excepté pour des opérations de maintenance et sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3

- la reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public
 - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- les opérations qui concourent à la gestion ou l'entretien des biens existants (clôture, affouillement, ...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente.

II.2.3 - Prescriptions constructives

Dans la zone B1 :

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression et des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Dans la zone B2 :

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

II.3 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b)

II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 9 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions :

- les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
 - de ne pas accueillir de public
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- la construction d'infrastructures excepté :
 - les voies réservées aux cyclistes
 - les chemins de randonnées, de parcours sportifs, pistes cavalières
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3

* Conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- l'installation de panneaux d'information et de signalisation
- les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3

II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 11 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 12 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activités et d'habitations à l'exception des vérandas et des verrières, et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
 - de ne pas être un établissement recevant du public
 - dans la limite de 20% de la surface de plancher existante pour les habitations
 - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- l'aménagement des infrastructures existantes sous réserve de ne pas favoriser l'arrêt ou le stationnement dans la zone, hors riverains
- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- la reconstruction en cas de sinistre, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas être destinés à un établissement recevant du public ou une habitation
 - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3

II.3.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

II.4 – Dispositions applicables en zone grisée

II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 13 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 14 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité
 - de ne pas accueillir de public
- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes
- la construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à l'activité à l'origine du risque,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation
- les nouveaux équipements strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à l'activité à l'origine du risque,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente
- les ouvrages de protection des équipements existants

II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 15 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 16 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

* Conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité
 - de ne pas accueillir de public
- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes
- l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - à l'activité à l'origine du risque,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général
- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes
- les aménagements des équipements existants strictement nécessaires soit :
 - aux secours
 - à l'activité à l'origine du risque,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public

Article 17 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de Storengy.

Titre III - Mesures foncières

Sans objet

Titre IV - Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R. 515-42 du code de l'environnement).

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Dans ce cas, se reporter aux « Recommandations » du présent PPRT.

IV.1 – Mesures sur les biens et activités existants

Rappel : un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

IV.1.1 – Mesures d'aménagement des biens existants en zone R

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans la **zone R** doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Ces mesures à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un **délai de 3 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT. Ces mesures ne concernent pas les biens existants des activités sans présence humaine permanente.

IV.1.2 – Mesures d'aménagement des biens existants en zone B1

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans la **zone B1** doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes face aux effets thermiques continus et de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Ces mesures à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT. Ces mesures ne concernent pas les biens existants des activités sans présence humaine permanente.

IV.1.3 – Mesures d'aménagement des biens existants en zone B2

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans la **zone B2** doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes face aux effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude* spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Ces mesures à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT. Ces mesures ne concernent pas les biens existants des activités sans présence humaine permanente.

IV.2 – Mesures relatives aux usages

IV.2.1 - Routes

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », est mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, au niveau des entrées des voies structurantes dans le périmètre d'exposition aux risques par les différents gestionnaires des voies sur les axes :

- D17
- D17a
- D23
- D91
- D845
- D102
- D9

* Conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Il en est de même pour les autres signalisations routières, nécessaires pour pouvoir respecter les mesures d'usages définies dans le paragraphe IV.2.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

IV.2.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risques et sur la voie publique à l'intérieur des zones R, B1, B2 et b du périmètre d'exposition aux risques est interdit, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains. Cette prescription est mise en œuvre par le gestionnaire des infrastructures concernées dans un **délai de 2 ans**.

IV.2.3 - Transports collectifs sur route

Il est interdit d'implanter de nouveaux arrêts de bus dans les zones R, B1, B2 et b du périmètre d'exposition aux risques.

Il est interdit d'implanter de nouvelles lignes de transports collectifs R, B1, B2 et b du périmètre d'exposition aux risques, excepté pour la desserte locale.

IV.2.4 - Transports doux (piétons, vélos...)

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, est mise en place sur les voies destinées aux transport doux au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

Cette signalisation doit être réalisée dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le gestionnaire de l'infrastructure concernée.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

IV.2.6 - Espaces ouverts

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, est mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le propriétaire ou gestionnaire de l'espace concerné, au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

IV.2.7 - Autres usages

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire...) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales.

IV.3 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques .

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP) et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- x l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel

- x une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion...) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les communes de Germigny-sous-Coulombs (77), Dhuisy (77), Coulombs-en-Va-lois (77), Crouy-sur-Ourq (77), Marigny-en-Orxois (02), Gandelu (02), Montigny-l'Allier (02), Neufchelles (60) et Varinfroy (60) doivent être chacune couvertes par un PCS.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le cadre de ce PPRT.

ANNEXE : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant
--

1. Niveaux de protection à respecter

L'onde de surpression de référence et le flux thermique de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression, des effets thermiques continus et transitoires ci-dessous :

- carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide »
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide »

2. Exceptions

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage.